



# **Responsabilité ès qualités**

**DIRIGEANTS & DÉCIDEURS**

# Le mécanisme de la responsabilité ès qualités

Afin d'assurer le respect de certaines prescriptions légales ou réglementaires, le législateur a pris l'habitude, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, de les assortir de sanctions pénales.

Il s'agit en général d'infractions-obstacles, c'est-à-dire d'incriminations destinées à prévenir la survenance de dommages importants, par exemple en matière **d'hygiène et de sécurité au travail, d'environnement**, de marchés publics, de libertés syndicales...

Pour qu'une infraction puisse être qualifiée de préventive, elle doit incriminer non pas un comportement dommageable mais plutôt l'omission d'un comportement requis par la loi.

Comment imputer une infraction d'omission à une personne, dans le respect du principe de responsabilité personnelle ? Comment déterminer la personne qui n'a pas obéi aux prescriptions légales ?

Ce délinquant par omission sera, en toute logique, celui auquel la réglementation avait enjoint d'agir : seul celui sur qui pèse une obligation de faire peut se voir reprocher de n'avoir pas agi.





Certaines des obligations légales d'agir pèsent, individuellement, sur chaque citoyen : infraction de non assistance à personne en péril, homicides et blessures par imprudence...

D'autres ont pour trait spécifique de ne pouvoir être commises que dans un cadre collectif : *réglementation de certaines activités économiques, du travail salarié, des espaces ouverts au public...*

C'est alors au dirigeant de la collectivité intéressée que s'adresse l'injonction légale : *président de S.A., maire de commune, président de conseil général, gérant de société...* C'est au dirigeant d'utiliser ses pouvoirs afin de veiller au respect de la réglementation en vigueur, soit en obéissant aux obligations légales, soit en veillant à leur respect par ses subalternes.

**En cas d'irrespect de la réglementation relative à l'activité de ces groupements, c'est naturellement le dirigeant, le décideur qui a décidé de ne pas respecter la loi, ou qui ne l'a pas fait respecter, qui encourra une sanction pénale.**


Certains textes visent spécifiquement le dirigeant : ainsi, la responsabilité pénale pour avoir laissé des mineurs entrer dans une salle de cinéma en violation de la limite d'âge prévue pour le film n'est encourue que par le dirigeant de fait de la salle de cinéma. L'infraction est pourtant matériellement commise par le caissier ou l'ouvreur.

Si l'élément moral de l'infraction appartient sans doute au commettant, puisque le préposé n'a pas d'autonomie, la perception de l'élément matériel est plus problématique. Si le dirigeant avait respecté la loi, il aurait ordonné au préposé d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière ; il n'aurait pas respecté les prescriptions réglementaires, il les aurait fait respecter par un subalterne. Lorsqu'elles n'ont pas été respectées, le dirigeant apparaît non comme auteur matériel de l'infraction mais comme un auteur moral, presque un complice. S'agissant souvent d'infractions d'omission, cependant, la distinction entre l'auteur matériel et celui qui avait la simple volonté infractionnelle est ténue.

C'est pourquoi on peut reprocher au dirigeant qui devait respecter et faire respecter la réglementation applicable d'y avoir manqué. Si l'infraction est apparemment commise par un tiers subalterne, le décideur est bien responsable de ne pas avoir agi.

Cette responsabilité du décideur ne viole pas le principe de la responsabilité du fait personnel. Elle n'exonère d'ailleurs pas le préposé de sa propre responsabilité pénale si l'ensemble des éléments d'une infraction peut lui être imputé.





En outre, le dirigeant est en principe admis à rapporter la preuve de son absence de faute, même si cette preuve sera difficile à rapporter en pratique : le dirigeant est réputé connaître les règlements applicables à son activité, et on lui reproche le plus souvent de ne pas les avoir respectés ni fait respecter...

Exemple : le maire est personnellement coupable de favoritisme car il a fixé l'ordre du jour et présidé la séance du Conseil municipal qui a attribué le marché en violation des prescriptions légales (*Crim. 19 novembre 2003*).

Il est cependant apparu que dans les structures importantes, le dirigeant n'était pas, en pratique, responsable de l'ensemble des activités. Pire, le dirigeant ne peut matériellement respecter l'ensemble des obligations qui pèsent sur lui : le chef d'entreprise devrait en permanence veiller au respect des consignes de sécurité par les ouvriers, des règles de comptabilité et de facturation par le service comptable, du respect du droit du travail par le service du personnel, des règles d'hygiène par le personnel de restauration et d'entretien... Il ne semble ni juste ni opportun de lui imputer une infraction lorsque les pouvoirs de décision appartiennent à un tiers.

C'est le mécanisme de **la délégation de pouvoirs**.



**LES PERSONNES  
MORALES SUJET DE LA  
RESPONSABILITÉ PÉNALE  
(RPPM)**

Depuis les années 1970-1980, la mise en cause de plus en plus fréquente de la responsabilité pénale des dirigeants et décideurs a pu faire figure d'injustice, dans la mesure où ils sont condamnés personnellement pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le plus souvent dans l'intérêt du groupement qu'ils dirigent.

L'exemple du Président d'Air France, condamné pour un accident survenu en Équateur, a décidé la commission de réforme du Code pénal à introduire dans son projet la possibilité d'une responsabilité pénale des personnes morales ("RPPM") : article 121-2 du Code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.* »

Cette responsabilité de la personne morale n'est en aucun cas une cause légale d'exonération pour le dirigeant ou tout autre auteur de l'infraction : l'article 121-2, alinéa 3, indique : « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.* »

L'impunité des dirigeants résultera, le cas échéant, du choix du ministère public en termes d'opportunités des poursuites.



Pour engager la responsabilité de la personne morale, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale par son organe ou son représentant. C'est le mécanisme de la responsabilité par ricochet.

La personne morale n'est pas considérée en droit pénal comme une personne autonome, dotée de son propre pouvoir de décision et de ses propres moyens d'action, mais comme une personne abstraite incarnée par ses organes ou représentants.

La RPPM est un mécanisme d'imputation à la personne morale d'une infraction commise par une ou plusieurs personnes physiques : l'organe ou le représentant, c'est-à-dire toute personne ayant le pouvoir légal, statutaire ou conventionnel d'engager la personne morale, et notamment le délégué d'un organe disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'imputation d'une infraction à une personne morale suppose la réunion de tous les éléments de l'infraction, le plus souvent sur la tête d'une personne physique identifiée, organe ou représentant de la personne morale.

